

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(chapitre C-37.02)

Loi sur les sociétés de transports en commun
(chapitre S-30.01)

Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, délai minimal de réception des soumissions et plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci, dont le texte apparaît ciaprès, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le seuil de la dépense applicable à certains délais minimaux de réception des soumissions, le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci et des plafonds et seuil de la dépense permettant une discrimination territoriale. Ces modifications visent à les harmoniser aux seuils des accords de libéralisation des marchés qui sont révisés tous les deux ans.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Hamel, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Chauveau,

3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone au numéro 418 691-2015, poste 83049, ou par courrier électronique à genevieve.hamel@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Geneviève Hamel aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19, a. 573.3.3.1.1)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1, a. 938.3.1.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(chapitre C-37.01, a. 118.1.0.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(chapitre C-37.02, a. 111.1.0.1)

Loi sur les sociétés de transports en commun
(chapitre S-30.01, a. 108.1.0.1)

1. L'article 1 du Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (chapitre C-19, r. 5) est modifié par le remplacement de « 105 700 \$ » par « 121 200 \$ ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 2^e à 4^e, de « 366 200 \$ » par « 366 800 \$ ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «366 200 \$» par «366 800 \$».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par le remplacement de «264 200 \$» par «302 900 \$»;

b) par la suppression de « , au Nouveau-Brunswick »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «264 200 \$» par «302 900 \$».

5. Les articles 4.1 et 4.2 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de «366 200 \$» par «366 800 \$».

6. Le présent règlement entre en vigueur le trente et unième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77746